



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/ BD/VD

### **Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) à RUMEGIES**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifié accordant à la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) - siège social : 256 rue Paul Dussart - 59226 RUMEGIES - l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement surface à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 mettant notamment en demeure la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT, pour son établissement de RUMEGIES, de respecter sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 susvisé ;

Vu les rapports en date des 12 octobre 2015, 13 mai 2016 et 2 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu le courrier de la régie NOREADE du 17 novembre 2016 informant de l'impossibilité de reprise des effluents industriels de SNT dans le réseau d'assainissement collectif ;

Vu les courriers de la DREAL du 7 décembre 2016 et du 9 janvier 2017 informant SNT des dépassements sur les analyses RSDE et des actions correctives à mettre en place ;

Vu la réunion organisée en sous-préfecture de VALENCIENNES le 8 février 2017 ;

Vu l'absence de régularisation de la situation ;

Vu le courrier du sous-préfet de VALENCIENNES du 21 juin 2017 ;

Vu les observations du représentant de l'exploitant en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et que l'installation dépasse très largement les valeurs limites de rejets aqueux en métaux lourds, zinc et chrome, comme le confirme le rapport établi le 18 juillet 2017 par le laboratoire MAPE relatif au contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement effectué du 26 au 27 juin 2017 ;

Considérant que cette situation constitue une nuisance grave au regard de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des eaux et des sols comme l'a déjà confirmé par le passé le rapport d'évaluation des risques établi par la société TAUW Environnement en 2009 ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation fournie par l'agence de l'eau, que le montant répondant du respect de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009, à savoir une nouvelle station physico-chimique, serait de l'ordre de 600 000 euros toutes charges comprises.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 256 Rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226), pour un montant de 600 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé pour le respect de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 600 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

### Article 2 – Restitution des sommes consignées

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SNT, dès justification du respect de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009.

### Article 3 – Perte des sommes consignées

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, la société SNT perdra le bénéfice des sommes consignées, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 5 – Notifications

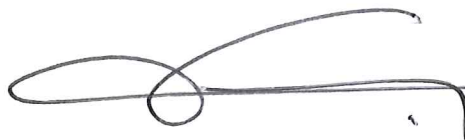
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RUMEGIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUMEGIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 JUIL 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

